

RAPPORT N° 00/5-05
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT DU PARC URBAIN
(ZAC DE LA TRINITE)

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION

L'Article 6 de la Convention de Concession d'aménagement du Parc Urbain (dite «ZAC de la Trinité») en date du 12 mai 1992, reçue à la Préfecture à la date du 15 mai 1992, et l'Article 5 du Titre 1 du Cahier des Charges y afférent en définissaient la durée fixée à huit ans, à partir de son entrée en vigueur.

Les parties, dans la mesure où la mission confiée à la SODIAC ne serait pas achevée, étaient autorisées à proroger cette durée pour en permettre l'achèvement.

Je vous demande donc :

- de prononcer la prorogation de la durée de la concession d'aménagement du Parc Urbain (dite «ZAC de la Trinité») pour quatre ans à compter de la notification de l'Avenant y relatif à la SODIAC ;
- de m'autoriser à signer l'Avenant n° 2 correspondant.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/5-05
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000**

OBJET

**AMENAGEMENT DU PARC URBAIN
(ZAC DE LA TRINITE)**

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de Concession d'aménagement du Parc Urbain (dite «ZAC de la Trinité») du 12 mai 1992, reçue à la Préfecture le 15 mai 1992 ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

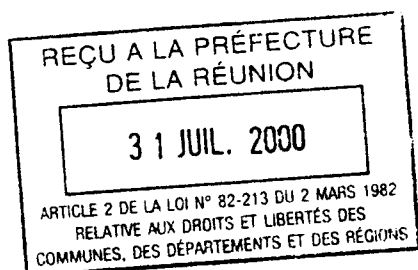
Prononce la prorogation de la durée de la concession de l'opération d'aménagement du Parc Urbain (dite «ZAC de la Trinité») pour quatre ans à compter de la notification de l'Avenant y relatif à la SODIAC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 2 correspondant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUL. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT
DU PARC URBAIN (DITE «ZAC DE LA TRINITE»)

ENTRE

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 juin 1995, ci-après dénommée «la Commune» ou «le Concédant»,

d'une part,

ET

la **SODIAC**, Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction, Société d'Economie Mixte Locale, au capital de 15 138 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société», «la SODIAC» ou «le Mandataire»,

d'autre part,

AYANT PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

L'Article 6 de la Convention de Concession d'aménagement du Parc Urbain (dite «ZAC de la Trinité») en date du 12 mai 1992 reçue à la Préfecture à la date du 15 mai 1992 et l'Article 5 du Titre 1 du Cahier des Charges y afférent en définissaient la durée de la concession fixée à huit ans à partir de son entrée en vigueur.

Les parties, dans la mesure où la mission confiée à la Société ne serait pas achevée, étaient autorisées à proroger cette durée pour en permettre l'achèvement.

IL A ETE DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La durée de la Concession d'aménagement du Parc Urbain (dite «ZAC de la Trinité») est prorogée de quatre ans à compter de la notification du présent Avenant.

Toutes les autres conditions de la Convention de Concession restent inchangées.

Fait en cinq exemplaires,
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire
Michel TAMAYA

Pour la SODIAC
Le Directeur Général
Eric WUILLAI

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 24 juillet 2000
et annexé à la Délibération n° 00/5-05

LE MAIRE
Michel TAMAYA

